

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÎLE D'ORLÉANS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 471-2020

RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DE L'ÉCOCENTRE

PROCÉDURES

Avis de motion	4 mai 2020
Dépôt du projet de règlement	4 mai 2020
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur	

RÈGLEMENT NUMÉRO 471-2020,

RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DE L'ÉCOCENTRE

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* et la *Loi sur la qualité de l'environnement* confèrent aux municipalités certains pouvoirs dans les domaines de l'environnement, des matières résiduelles, de nuisances et de la salubrité.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pierre-de-l'île-d'Orléans a délégué sa compétence sur les matières résiduelles.

ATTENDU QUE les citoyens du territoire de la Municipalité de Saint-Pierre, ont accès aux écocentres de la Ville de Québec.

ATTENDU QU'UNE COPIE du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement au dépôt du présent projet de règlement

EN CONSÉQUENCE SUR UNE PROPOSITION DE _____, APPUYÉ PAR _____, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES), d'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

- **Article 1 :**

Le présent préambule fait partie intégrante du présent règlement.

- **Article 2 : Usagers admissibles**

L'utilisation de l'écocentre est strictement réservée aux activités résidentielles. Les matières résiduelles provenant d'une activité institutionnelle, commerciales ou industrielle ainsi que celles provenant d'organismes à but non lucratif ne sont pas autorisés.

- **Article 3 : Utilisation des services de l'écocentre.**

Pour pouvoir utiliser le service d'écocentre, l'utilisateur admissible doit présenter son permis de conduire au préposé et déclarer le lieu d'où proviennent les matières résiduelles admissibles qu'il apporte.

- **Article 4 : Quantité de matière résiduelles acceptées.**

La gratuité du service de l'écocentre est limitée à 2 visites dans une même année par adresse d'utilisateur admissible.

- **Article 5 : tarification excédant des visites usager**

Lorsque le nombre maximum de 2 visites est atteint, la Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans facturera la tarification applicable par visite citoyenne établie par la Ville de Québec.

La MRC de l'Île d'Orléans fera parvenir à la Municipalité de Saint-Pierre la liste ces utilisateurs en fonction de la facturation établie par la Ville de Québec.

- **Article 6 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Bergeron
Maire

Nicolas St-Gelais
Directeur général